GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

Dénomination : SOFONLY

n° de gestion : 1992B00989

n° d'identification : 333 977 445

n° de dépôt : A2012/020865

Date du dépôt : 28/08/2012

Pièce : Extrait de procès-verbal d'assemblée générale ordinaire et extraordinaire

4207619

4207619

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 60 69 80 - Fax : 04 72 60 69 81

SOFONLY
Société Anonyme
au capital de 20.320.224 euros
Siège social : 51 Boulevard Vivier Merle
69003 LYON
333 977 445 RCS LYON

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DU 15 JUIN 2012

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an deux mille douze,
Le quinze juin,
A quinze heures,

Les actionnaires de la société SOFONLY, Société Anonyme au capital de 20.320.224 euros, divisé en 12.700.140 actions de 1,60 euro chacune, dont le siège social est à Lyon 3ème, 51 Boulevard Vivier Merle, se sont réunis au siège social en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre simple, datée du 30 mai 2012.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

.....

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 12.431.901 actions sur les 12.700.140 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale, réunissant au moins la moitié des actions ayant droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

.....

➢ **DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :**

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire :

- après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et des rapports du Commissaire à la fusion désigné par le Président du Tribunal de commerce de Lyon,

- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 06 avril 2012 avec la société AIN'CIL HABITAT, société anonyme au capital de 2 630 000 euros, dont le siège social est 18 Rue de Lattre de Tassigny à Oyonnax (01100), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bourg en Bresse sous le numéro 394 721 674, aux termes duquel la société AIN'CIL HABITAT fait apport à titre de fusion à la société SOFONLY de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

approuve dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion,

et décide, sous la même réserve, d'augmenter le capital social de 1 367 696 euros pour le porter de 20 320 224 euros à 21 687 920 euros, par création de 854 810 actions nouvelles de 1,60 euro de valeur nominale, entièrement libérées, lesdites actions étant réparties entre les actionnaires de la société AIN'CIL HABITAT à raison de 5 actions de la société SOFONLY pour 1 action de la société AIN'CIL HABITAT et assimilées aux actions anciennes, étant précisé que les actionnaires de la société absorbée pourront renoncer à leurs droits dans la société absorbante au profit d'autres actionnaires.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (3 018 558 euros) et la valeur nominale globale des actions rémunérant cet apport (1 367 696 euros), soit 1 650 862 euros, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la société absorbante.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire constate que, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, l'augmentation de capital résultant de l'apport-fusion se trouve définitivement réalisée.

En conséquence, la fusion par absorption de la société AIN'CIL HABITAT par la société SOFONLY deviendra définitive à l'issue de la présente assemblée et la société AIN'CIL HABITAT se trouvera dissoute, sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide, comme conséquence de l'augmentation de capital, de modifier les articles 1.6.1 et 1.6.2 des statuts relatifs aux apports et au capital social qui seront désormais rédigés comme suit :

ARTICLE « 1.6.1 Apports »

Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant :

« Lors de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société AIN'CIL HABITAT, Société Anonyme au capital de 2 630 000 euros, dont le siège social est 18 Rue de Lattre de Tassigny à Oyonnax (01100), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bourg en Bresse sous le numéro 394 721 674, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 3 018 558 Euros ».

ARTICLE « 1.6.2 Libération. Actions ».

« Le capital social est fixé à la somme de vingt-et-un millions six-cent-quatre-vingt-sept-mille-neuf-cent-vingt euros (21 687 920 euros), divisé en 13 554 950 actions de 1,60 euro chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs à Monsieur Pascal PARENT et à Monsieur Alain DURET, pouvant agir ensemble ou séparément, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport et de fusion par eux-mêmes ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société AIN'CIL HABITAT à la société SOFONLY,

- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,

- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Enregistré à : SIE DE VILLEURBANNE
Le 16/07/2012 Bordereau n°2012/966 Case n°18 Ext 8437
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent administratif des finances publiques

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier les dispositions statutaires relatives à la limite d'âge des administrateurs.

En conséquence, le troisième alinéa de l'article 2.1 des statuts est désormais rédigé comme suit :

« Le nombre d'Administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne pourra être supérieur au tiers des Administrateurs en fonction. Lorsque cette limite est dépassée, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office. Toute nomination qui enfreindrait cette règle serait nulle ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier les dispositions relatives aux conventions.

En conséquence, l'article 2.9 des statuts est désormais rédigé comme suit :

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes précitées est indirectement intéressée et des conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.....

Certifié conforme à l'original
Pascal PARENT, Directeur Général